

# L'IMMIGRATION ET LE PROBLÈME FONCIER EN CÔTE D'IVOIRE ET EN GUINÉE ÉQUATORIALE

**Dr. KOUAME Amalan Elliane Prudence**

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody.

*prudencekouame@rocketmail.com*

## RESUME

La politique d'accès à la terre et sa monétarisation, est la résultante des conflits fonciers latents avec de lourdes conséquences dans les rapports sociaux entre immigrants et nationaux et pour corollaires, une discrimination et une hostilité empreintes de xénophobie à l'égard des immigrants. Cet article voudrait d'une part décrire les rapports de pouvoir dans l'accès à la terre et d'autre part, les conséquences qu'elle peut générer et comment le maître de la terre d'autrefois peut devenir le manœuvre.

**Mots-cles :** immigration, étrangers, autochtone, allochtones, foncier, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale

## ABSTRACT

The politics of access to land and its monetization is the result of latent land conflicts with serious consequences in the social relations between immigrants and nationals and as a corollary, discrimination and hostility marked by xenophobia towards immigrants. This article aims to describe the power relations in the access to land and the consequences that it can generate and how the master of the land in the past can become the maneuver.

**Keywords:** immigration, foreigner, autochthones, allochthones, land tenure, Côte d'Ivoire, Equatorial Guinea

## INTRODUCTION

Toutes les nations du monde ont connu et continuent à connaître l'immigration à des degrés divers selon les époques et les circonstances. Les tentatives d'intégration par l'acquisition d'une portion de terre dans les pays d'accueil ne sont pas toujours des casemates sûres contre les actes empreints à la xénophobie. Les différends fonciers qui empoisonnent les relations entre autochtones et immigrants sont légions en Côte d'Ivoire et en Guinée Équatoriale. À l'origine de la question foncière étaient les colons qui, dans une volonté

de se procurer une main d'œuvre abondante et bon marché, ont mis en place une politique d'importation obligatoire de la main-d'œuvre des colonies voisines principalement les Maliens et Burkinabés pour la Côte d'Ivoire et Nigériens pour la Guinée Équatoriale afin de fournir en ressources humaines, pour les plantations et les projets d'infrastructures avec des mesures d'accompagnement pour leur implantation. Après les indépendances, L'État postcolonial s'est substitué au chef de terre du système coutumier et s'est doté d'un régime domanial et foncier. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire et la Guinée Équatoriale sont deux pays qui offrent en partie un contraste intéressant en matière d'histoire coloniale et d'organisation politique et sociale. En quoi la nouvelle forme d'accès à la terre est-elle à la base des conflits entre étrangers et autochtones ? Qu'en est-il de la possession de la terre pour les immigrés arrivés sous la colonisation et qui sont naturalisés ? Quelles sont les stratégies mises en place par ces États pour réguler le problème foncier dans les pays concernés ?

Pour donner plus de signification à notre réflexion sur la cohabitation entre immigrants et autochtones en relation avec l'exploitation foncière, plusieurs hypothèses peuvent être avancées.

La politique d'accès à la terre et sa monétarisation, est la résultante des conflits fonciers latents avec de lourdes conséquences. Les contraintes financières en milieu paysans des nationaux ont empiété sur les normes sociales traditionnelles de gestion et de protection de la terre pour lui donner un caractère marchand.

A partir de ce thème, nous nous proposons d'analyser d'une part, les incidences et les modifications sociales inférées par l'occupation foncière déterminée par la nouvelle méthode d'accès à la terre. D'autre part, nous décrirons comment le maître de terre d'autrefois peut devenir dépendant de son manœuvre et hôte. Pour résoudre cette problématique, nous avons utilisé plusieurs méthodes.

## METHODOLOGIE

Pour la collecte et la production des données, nous avons utilisé les méthodes comparatives, historique et dialectique auxquelles nous avons ajouté l'entretien semi-directif, et la recherche documentaire.

La méthode comparative, nous a permis de mettre en évidence les similitudes et les divergences entre le problème foncier ivoirien et guinéo-équatorien. La pratiquer, selon (M, Block, 1930, p. 34), « c'est rechercher afin de les expliquer, les ressemblances et les dissemblances qu'offrent des séries de nature analogues empruntées à des milieux sociaux différents ». En ce qui concerne la méthode dialectique, elle a servi à analyser les rapports de dépendance entre les autochtones et les allochtones afin de percevoir les impacts tant négatifs que positifs sur ces différents acteurs. Dans ce sens, (D, Grass, 2000, p. 81), dira que : « la dialectique est la méthode propre à une science théorico-pratique » Quant à l'entretien semi-directif, il nous a aidé à échanger avec plusieurs catégories de personnes que sont les nationaux, les étrangers, les personnes âgées détentrices du savoir sur la gestion des terres et toute personne susceptible de détenir une information sur l'immigration et le foncier sur les deux pays concernés. Pour ce qui est de la méthode historique, il s'agira à partir de données disponibles, d'analyser la succession des faits. Comme le définit (C, Seignobos, 2014, p.1), la méthode historique, « c'est ce qui sert à déterminer scientifiquement les faits historiques, puis à les grouper en un système »

Pour mener à bien notre étude, nous nous sommes appuyés sur trois axes essentiels. Le premier présente les domaines d'études, la Côte d'Ivoire et la Guinée Équatoriale et la notion de frontière comme élément déclencheur de l'immigration. Le deuxième examine la législation juridique et le droit d'accès à la terre comme facteurs de conflits entre nationaux et étrangers. La troisième et dernière section met l'accent sur les conséquences de l'immigration et sa portée sur l'époque actuelle.

## RESULTATS

### **1. La présentation des domaines d'études : la Côte d'Ivoire, la Guinée Équatoriale et la notion de frontière comme élément déclencheur de l'immigration**

Sous ce titre, nous présenterons d'une part l'aire géographique de notre champ d'étude, et d'autre part, la notion de frontière comme producteur de l'immigration

#### **1.1. La présentation des domaines d'études : la Côte d'Ivoire et la Guinée Équatoriale**

Pays d'Afrique subsaharienne, la Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest avec une superficie de 322.462 km<sup>2</sup> et une population de plus de 22.600.000 habitants. C'est un pays francophone, agraire et récepteur d'immigrants aussi bien européens qu'africains en particulier les Maliens et les Burkinabés. Elle est limitée au Nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'Ouest par la Guinée Conakry et le Libéria, à l'Est par le Ghana et bordée au Sud par l'Océan Atlantique.

Quant à la Guinée Équatoriale, est localisée en Afrique Centrale. Elle a une superficie de 28.052,46 km<sup>2</sup> et une population d'environ 676 200 habitants. Son territoire comporte une partie continentale (26.017, 46 km<sup>2</sup>) et plusieurs îles (2.035km<sup>2</sup>), d'où une zone maritime qui chevauche celle de Sao Tomé. Sa partie continentale, le Rio Mbini est enclavé entre le Cameroun au Nord et le Gabon au Sud et à l'Est. Sa partie insulaire dont l'île principale, Bioko (ex Fernando Poo), abrite la capitale Malabo, la petite île d'Annobón (17 km<sup>2</sup>) et trois îlots au large que sont Elobey grande, Elobey chico et Corisco. Seule ex-colonie espagnole dans la région, comme la Côte d'Ivoire, la Guinée Équatoriale fut un pays agricole depuis la colonisation ; d'où la sollicitation de la main d'œuvre nigériane et libérienne.

La Côte d'Ivoire et la Guinée Équatoriale présentées de cette façon, nous permettent de comprendre qu'il existe des limites entre les pays. Ce qui nous conduit à la notion de frontière entre les États.

#### **1.2. Aspect définitionnel de la frontière comme élément déclencheur de l'immigration**

Dans l'Afrique précoloniale, les limites sont généralement caractérisées par des accidents naturels tels que les cours d'eau, les chaînes de collines ou encore les limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur des pistes ou encore concrétisés par des éminences rocheuses. Dans de nombreux cas, la population considère que la traversée de la frontière est semblable au déplacement à l'intérieur du pays, puisque ces territoires avant l'ère coloniale, n'avaient pas de frontières établies.

Cependant la colonisation avec ses plantations pérennes qui nécessitent l'acquisition de main d'œuvres étrangères et le partage de l'Afrique à la conférence de Berlin en 1885, va modifier la notion de frontière. Dans ce contexte, (B, DILLE, 2000, pp.35-37) notera que : « La frontière joue un rôle de filtre en ce sens qu'elle a pour dessein de surveiller les hommes et les biens qui la franchissent par l'instauration des mesures d'exclusion et d'intersection ». Par ailleurs, la naissance des frontières accentuera les inégalités dans la possession des ressources naturelles et par conséquent, leur possibilité d'exploitation. C'est le cas de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Équatoriale qui disposent de ressources naturelles importantes, de réserves en eau conséquentes et d'un accès à la mer par le biais d'un ou de plusieurs ports. Par contre, certains pays comme le Burkina Faso ou encore le Mali font figure de parents pauvres en la matière. Toutefois, la disposition des atouts est une chose et leur exploitation en est une autre. Aussi, la présence des frontières engendre la mise en place d'une politique d'immigration avec pour point de mire, la recherche de main d'œuvres pour les uns et de terres fertiles pour les autres. A cet effet, la composition de leur population pose le problème d'acquisition de terres, du sort des réalisations et surtout des plantations créées par les étrangers. Ce qui conduit à la légifération pour réglementer l'utilisation des terres notamment celles du milieu rural.

## **2. La législation juridique et le droit d'accès à la terre comme facteurs de conflits entre nationaux et étrangers**

Cette section traite des lois foncières et des conflits fonciers entre nationaux et étrangers.

### **2.1. Les lois foncières en Côte d'Ivoire et en Guinée Équatoriale**

Pour les Africains, la terre a d'autres dimensions qui la lient aux populations. (J, Kenyatta, 1938, pp. 43-44) écrira que : « La terre est la mère de la tribu ; si la femme porte durant huit à neuf lunes un enfant dans ses entrailles, seule la terre le nourrit tout au long de sa vie. C'est elle qui protégera pour l'éternité son âme défunte ». Dans la même veine, (A, Djessan et T, Dagrou, 2008, p. 13) diront que « La terre est à la fois : notre berceau, notre garde-manger et notre tombe ». Dès lors, c'est en tenant compte de la place que la terre occupe dans leurs activités économiques que ces peuples ont élaboré des normes juridiques à caractère oral mais qui constituent des systèmes cohérents et originaux. En Guinée Équatoriale comme en Côte d'Ivoire, c'est l'administrateur colonial qui a posé les bases du monopole foncier.

En Guinée Équatoriale, les règlements fonciers promulgués en 1904-1905 favorisaient les Espagnols et la plupart des grands planteurs.

Sur le continent, où l'accès à la terre est sous la responsabilité des chefs de famille, il existe le système d'usufruit (C, O, Obama, 2007, sp), un droit coutumier traditionnel reconnu par l'État conformément à l'article 6 de la loi fondamentale n°1/1995 du 17 janvier. En ce qui concerne la gestion des ressources forestières, l'article 24 de la loi forestière n°1/1997 détermine que « l'État délimite les forêts communautaires et reconnaît un droit d'usage permanent aux communautés rurales. Par contre, dans l'île de Bioko, les droits sur l'utilisation et la possession des terres lient les aspects historiques, coutumiers et juridiques. En somme, ce sont les anciennes lois espagnoles (du 8 février 1946) et (du 4 mai 1948) et le (décret n° 6/1960 du 3 avril) pour l'utilisation traditionnelle qui restent applicables jusqu'au 12 octobre 1968. Ces lois favorisant

la main d'œuvre étrangère a valu l'expulsion des travailleurs immigrés y compris les Espagnols de Guinée Équatoriale après l'indépendance du pays.

Relativement à la Côte d'Ivoire, dans le souci de maîtriser la gestion de la terre, le colonisateur français a introduit dans les espaces qu'il a conquis les dispositions juridiques alors en vigueur dans la métropole. La terre agricole, en ces temps-là, appartenait dans sa quasi-totalité au droit coutumier ; elle n'était pas une valeur marchande. Le domaine foncier public de l'Etat est réglementé à la base, notamment avec les décrets du 23 octobre 1904 et du 15 Novembre 1935 pour la notion de « terres vacantes et sans maître ». Cette administration coloniale a tenté ainsi d'aboutir à la propriété privée, en passant par l'appropriation des terres au nom de l'État.

Le titre premier du décret de 1930, précise les cas où l'expropriation peut être prononcée.

Après les indépendances, l'État ivoirien avait tenté de se doter d'un régime domanial et foncier à travers la loi non promulguée du 20 mars 1963 pour promouvoir le développement. Ce texte niait les droits coutumiers puisqu'il qualifie les terres coutumières de « terres vacantes » et de « terres sans maîtres ». Du coup, lesdites terres deviennent la propriété de l'État. De même, et toujours dans la logique de négation des droits coutumiers, l'Administration a élaboré le décret n°71-74 du 16 février 1971 qui, en son article 2, précise que « Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits d'usage coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit ». Il en sera ainsi jusqu'à la loi de 1998 qui fera des droits coutumiers sur la terre, la principale source des droits de propriété au sens légal du terme. Cette nouvelle loi foncière de 1998 se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers. Une autre des raisons qui a justifié le vote de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 est de mettre fin aux conflits fonciers récurrents. Cette loi fait référence aux personnes pouvant être propriétaires de terre. Cette ultime loi réserve la propriété foncière rurale aux seuls ivoiriens comme une chose allant de soi. Ainsi, les autochtones se servent de cette loi comme une autorisation pour s'emparer des plantations qu'ils avaient vendues ou cédées aux immigrés en malmenant quelquefois les acquis des immigrés qui dataient de plusieurs décennies. Toutes les lois, depuis la colonisation jusqu'en 1998, attestent une discrimination à l'encontre des immigrés comme l'indique (J, P, Chauveau, 2009, p. 107), «la loi opère une discrimination entre les tiers selon leur nationalité. Les non-nationaux n'ont pas accès à la propriété, ils peuvent seulement bénéficier de baux de longue durée auprès du tuteur autochtone ». Alors, en quoi ces lois peuvent être source de conflits entre les exploitants de la terre ?

## **2.2. Les conflits fonciers entre nationaux et étrangers**

Le domaine foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques sont admis à en être propriétaires. Cependant, les litiges fonciers opposent aussi bien les autochtones entre eux, que les autochtones avec les allogènes ou étrangers. Pour mettre fin à ces conflits et confirmer l'exclusion des étrangers dans l'acquisition des terres, les législateurs des deux pays ont élaboré de nouvelles lois sur le foncier rural. Si ces lois peuvent rassurer les autochtones ; elles ne vont pas sans choquer les exploitants étrangers qui se voient refuser le droit de propriété sur la terre, leur principal outil de travail (S, Boni, 2012, p. 22).

Mais pourquoi cette course à la terre de la part des Africains ? Pour eux, la terre est l'héritage légué par les ancêtres, donc objet de culte. Les bénéficiaires qui la travaillent ne sont que les usufruitiers d'un bien qui ne leur appartient pas et qui, par conséquent, est inaliénable. Cependant, l'introduction des cultures de rentes dans les systèmes de culture a consacré l'intégration des communautés villageoise à l'économie marchande.

La terre est à la fois grenier et temple ; elle renferme un esprit de prévision car l'on sera certainement plus nombreux demain. Dans un article paru dans *La Voie Originale* n°045 du 19 au 20 novembre 2016, un quotidien ivoirien, intitulé « *Convoitise sur les terres ivoiriennes : déjà en 1948, Jean Baptiste Mockey prévenait du danger* », tirait la sonnette d'alarme sur cette population qui ira multipliant et donc la terre sera insuffisante pour ses besoins. Ainsi, être sans terre, serait être un esclave, coupé de tout lien, c'est être un apatride. Lorsque l'autochtone est dépouillé de sa terre, il reste sans valeur. Ce qui lui reste, c'est d'immigrer à la recherche d'une terre, situation qui n'est sans difficulté. Quelle était donc, les formes d'appropriation foncière ?

L'acquisition peut se dérouler dans un rapport de gré à gré qui s'apparente à un contrat entre des personnes privées. Elle peut être fondée sur l'expropriation, l'achat ou accaparement pour cause d'utilité publique. Le décret du 25 novembre 1930 règlemente l'expropriation pour cause d'utilité publique précédé par le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine, portant réglementation des terres domaniales en Côte d'Ivoire.

Traditionnellement, l'appropriation foncière se faisait par héritage, don et prêt de terre. Dans ce cas de figure, l'accès aux terres et le contrôle de celles-ci sont régis, gérés et utilisés au travers de systèmes informels ou coutumiers qui ne sont pas reconnus ou efficacement protégés par les systèmes juridiques officiels.

L'héritage des terres est la première forme d'accès à la terre en milieu traditionnel. Quant au don de la terre, il se justifie par le fait qu'elle a un caractère inaliénable. Cet acte est toujours conditionnel et temporaire (A, S, Affessi, 2015, p. 199). Touchant le prêt de terre, c'est une forme de cession temporaire et s'est développée le plus souvent entre les autochtones et leurs manœuvres. Cependant, la culture des produits pérennes à grande échelle va changer les choses.

Relativement à la Côte d'Ivoire, dans les années 60, toute personne prétendant un lotis de terre, interprétait les propos du président Félix Houphouët Boigny, qui s'énonçait comme suite : « la terre appartient à celui qui la met en valeur » (A, B, OTCH 1995, p.1) de, la terre à celui qui la travaille. Par cette déclaration, l'État venait de favoriser une ruée humaine sur les terres. Ce qui permit aux uns d'investir leur force de travail et aux autres, leurs capitaux dans les plantations.

Dans les villages, l'installation de l'étranger est réalisée par « son » tuteur autochtone. Ce dernier pouvait lui céder une parcelle de terre familiale ou lignagère pour son alimentation. Le chef de terre faisait « don » de la terre aux migrants sur la base d'une reconnaissance morale implicite. En plus, il s'instaure une convention entre l'autochtone et le migrant selon laquelle tout bénéficiaire contracte un devoir de reconnaissance permanent à l'égard de son tuteur, traité en « père » ou en « patron ». Cette reconnaissance se manifeste par une contre-prestation symbolique au moment du pacte et une part de la récolte annuelle (J, P, Chauveau, 2000, p. 106). L'immigrant peut être employé comme métayer. Par le métayage, le propriétaire d'une

plantation peut la louer en vue de partager la récolte. Pour fixer ses pénates, le propriétaire lui cède une portion pour des cultures de subsistance.

Durant le temps de la mise en valeur de la parcelle jusqu'à la date des premières récoltes de café ou de cacao, les vivres et les légumes plantés par l'occupant lui appartiennent. Le propriétaire terrien n'a aucun droit de s'en procurer sauf si par gentillesse l'acquéreur lui fait un don. C'est lui le propriétaire terrien qui va passer la commande auprès de l'acquéreur de la terre avant d'avoir de quoi à satisfaire ses besoins primaires. Ayant le monopole du marché dans les villages, ce sont les femmes des demandeurs de la terre qui ravitaillent les populations locales en vivres (L, Sindjoun, 2004, p.105) aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en Guinée Équatoriale. Il arrive que les autochtones, par acte de générosité font don de portion moyennant une somme qui ne reflète pas la « vraie valeur de la terre ». Dans des cas de figures, les propriétaires mettent en location ou en garanti les champs pour l'exécution des travaux champêtres. Après avoir cédé leur portion, ils n'ont plus d'autres activités si ce n'est de villégiaturer, errer dans la nature sans rien faire. Quand ils ont un besoin ponctuel ; ils ont recours au manœuvre pour emprunter, prêt qui le plus souvent est accordé en contrepartie avec l'accès à de nouvelles portions de terre pour créer de nouvelles plantations. Dans d'autres cas, le manœuvre, au lieu de planter les produits vivriers comme convenu avec son employeur, par malhonnêteté, plante des cultures de rente en empiétant sur la portion de son employeur. Certains concessionnaires très rusés, après avoir obtenu la parcelle pour uniquement faire de la culture cacaoyère, transforment cette plantation en champs d'hévéa. Il en est de même pour des demandeurs de terre qui violent les contrats de cession des terres sans reconnaître le délai d'exploitation de la parcelle. Il arrive que des propriétaires terriens, très fainéants, attribuent les portions et en voyant les fruits de la récolte, cherchent des alibis pour récupérer les champs. En effet, il est fréquent qu'avec la cohabitation, des couples mixtes se sont formés soit librement, soit avec la complicité de l'employeur qui pousse sa fille dans les bras du manœuvre quand celui-ci démontre la force de son bras. Il arrive aussi que c'est sa propre femme qui est mise en contribution pour l'accuser d'adultère toujours dans le but de lui arracher les fruits de sa récolte ou l'expulser de sa parcelle. Par ailleurs, les attaques xénophobes contre les étrangers ont toujours ciblé principalement les migrants Maliens et Burkinabés en épargnant les Français qui pourtant avaient de grandes plantations. Devant toutes les violences subies de part et d'autre, les autorités ont cherché à régler le problème foncier officiellement en associant les responsables des communautés villageoises. Cependant dans les faits, chaque partie se campe sur sa position et les attaques se font plus monstres dans les campements. Ce qui a suscité des inquiétudes du côté des pays d'origine des migrants surtout la Loi de 1998 a suscité des inquiétudes au sein des autorités burkinabés qui ne comprennent pas son bien-fondé puisqu'elle brise l'harmonie existante entre les deux peuples. Ces inquiétudes sont relayées par (A, Kraidy, 2002, pp. 10-11) en ces termes : « vous pensez qu'aujourd'hui, on peut régler le problème foncier ivoirien sans tenir compte des Burkinabés ». Ces inquiétudes ont obligé les autorités maliennes en 2011 de rapatrier par eux-mêmes leurs ressortissants (C, Cissé, 2012, p. 153). En outre, le chef de l'État d'alors, le premier président Houphouët-Boigny, pour renforcer ses assises économiques et politiques fit venir des étrangers en particulier des immigrants Burkinabés avec leurs compagnes qu'il installa sur ses propriétés. Il a fait d'eux des salariés. (J, Baulin, 2009, p.149). Il va se porter garant de la protection des étrangers (Maliens et

Burkinabé) en leur permettant verbalement d'avoir accès à la terre sans leur donner la nationalité. Ainsi, comme le relève (J, P, Chauveau 2000, p. 94-125), « À partir de 1960 un véritable pacte entre l'État parti et les migrants fut noué, assurant à ces derniers un accès au foncier rural contre leur appui électoral ». Ces immigrés et leurs descendants se considèrent aujourd'hui comme originaires des villages de Karango (axe Bonon-Daloa), de Koudougou (axe Yamoussoukro-Bouaflé) et KoupelaTengodogo (axe Bouaflé- Zuenoula) dans la région de la Marahoué. Peut-on alors les considérer comme des ivoiriens parce que longtemps installés dans la région ou être propriétaires terriens ? En notre sens, les naturalisés peuvent bénéficier des services de l'État au même titre que les autochtones. Cependant, cela ne devrait pas être le cas en ce qui concerne la propriété de terres rurales. Les naturalisés quel que soit le moment de leur arrivée sur la terre d'accueil, ne doivent pas confondre le droit de sol qui devrait être réservé aux autochtones et le droit d'usage.

Pour ce qui est de la Guinée Équatoriale, en plus de l'acquisition des terres par accaparement par les colons Espagnols immigrants, les autochtones cédaient ou louaient leurs terres aux étrangers. La population indigène civilisée a permis que les travailleurs immigrants africains aient des plantations et s'enrichissent en ce sens qu'étant employé, ils ont fait des économies et ont pu s'acheter des terres et les travailler avec persévérance. C'est en cela que (M, De Castro, 1996, p. 34) nous enseigne « qu'à la fin de leur contrat, ils ont consacré leur temps à cultiver des fermes très modestes au début, et qui à force de travail et de temps, ont obtenu des plantations de valeur ». Faisant écho de ce fait, (R, Pelissier, 2021, sd) écrira : « les Bubis et les Fernandinos louaient la plupart de leurs terres à des planteurs européens ». En plus, des personnes influentes dans les communautés rurales (Présidents de conseils et assimilés) autorisent l'accès des biens traditionnels de la communauté à des personnes étrangères à travers des accords conviviaux qui favorisent uniquement les intérêts économiques personnels. Par ailleurs, il se développa une bourgeoisie terrienne indigène. Pour renchérir cette idée de bourgeoisie agricole, (G, Nerín, 1999, p. 52) notera que « 2,3% des propriétaires terriens de Bioko contrôlaient 53% des terres, tandis que 55% des petits propriétaires terriens possédaient 3% des terres ». La mainmise sur la terre est renforcée par les États avec le phénomène d'immatriculation et d'expropriation.

L'accaparement des terres par l'État et/ou la redistribution des terres n'est pas l'apanage de la Guinée Équatoriale ni de la Côte d'Ivoire mais aussi de l'Espagne. La redistribution équitable des terres sous forme de vente entre autres les biens ecclésiastiques n'a profitée qu'aux mêmes riches. Dans ce contexte, (M, DAUMAS, 1979, p.29) notera : « Les biens sont vendus en lots importants que purent rarement acheter les communautés paysannes. La masse des acquéreurs fut constituée soit par de grands propriétaires terriens soit par la bourgeoisie urbaine ». Les immigrants ne seraient donc pas les seuls responsables de la pauvreté des autochtones. Cependant, ne représentent-ils pas une charge pour les pays d'accueil ?

### **3. CONSÉQUENCES DE L'IMMIGRATION ET SA PORTÉE SUR L'ÉPOQUE ACTUELLE**

Sous ce chapitre, nous traiterons des conséquences socioéconomique, démographique, politique, en incluant la notion « d'ivoirité » et de la « guineanisation » de l'emploi et les divergences dans le traitement de l'immigration en Côte d'Ivoire et en Guinée Équatoriale.

### 3.1. Conséquences socioéconomiques et politiques

Généralement, l'immigration dépend du contexte socioéconomique. Pour les besoins d'une prospérité, les pays encouragent le phénomène. Par contre, en temps de crise ou de supposé prospérité, ils recherchent des prétextes pour empêcher leur entrée ou les expulsent.

L'acquisition de terres agricoles par les investisseurs étrangers ainsi que sa monétarisation réduit les terres cultivables pour les agriculteurs locaux et les désacralise dans les deux pays. En Côte d'Ivoire, les cultures de rentes ont absorbé presque la totalité de la terre cultivable qu'elle avait. La création de ces plantations augmenta les recettes d'exportation favorisant une bourgeoisie agricole. Cet aspect illustre bien la dépendance chronique jusqu'à ce jour de la Côte d'Ivoire sur le plan de la main-d'œuvre immigrée. Ces immigrants manœuvres étaient considérés comme des fonctionnaires salariés et d'autres détenaient des plantations propres au détriment des autochtones. N'ayant plus de terre propice pour la culture de subsistance, les autochtones entre eux sollicitent la terre. De plus, la relation de tutorat, d'abord favorable à l'autochtone, subit une évolution inversant la hiérarchie lorsque les étrangers maîtrisèrent les circuits de commercialisation et acquirent de plus en plus de terre. Ce retournement fut douloureusement ressenti quand les autochtones, ayant vendu toutes leurs terres et les jeunes refoulés de la ville, retournèrent au village. Ils sont obligés de travailler comme manœuvres aux mains des étrangers, acquéreurs sur la terre de leurs ancêtres. Ces nouveaux maîtres, de manière ironique dans les villages sembleraient tenir des propos comme ce qui suit : « nous avons été les manœuvres de vos pères, désormais, vous serez les manœuvres de nos enfants et nous ». Considérant ce qui précède, nous pouvons comprendre pourquoi la politique migratoire ivoirienne qui était favorable à l'immigration, non seulement de travail mais aussi d'installation va changer. Leur intégration économique, auparavant spontanée, posant désormais problème avec son cortège de conséquence notamment le concept « d'ivoirité ». C'est un concept culturel enraciné dans les valeurs traditionnelles ivoiriennes ; une politique inclusive pour les authentiques ivoiriens et une chasse aux sorcières pour les hypothétiques ivoiriens. Il s'agissait en fait, notamment de répartir les principales ressources tant politique, sociale qu'économique aux seuls Ivoiriens. Ainsi, les revendications foncières vont progressivement se porter sur les terres exploitées par les étrangers maliens ou burkinabè détruisant le savant équilibre entre les différentes composantes de la Côte d'Ivoire.

À propos de la Guinée Équatoriale, l'économie nationale se trouve largement aux mains des immigrants. Il leur est fait le reproche de s'engraisser sur le dos des autochtones. C'est le cas des plantations de Fernando Póo qui étaient principalement dirigées par une élite créole noire, connue sous le nom de Fernandinos. Aussi l'exploitation d'abondantes ressources naturelles du pays est-elle assurée par des multinationales entre autres occidentales. C'est pourquoi, après les indépendances, le président Francisco Macías Nguema voulut nationaliser l'industrie cacaoyères. Pour donner plus de chances à ses compatriotes d'avoir un emploi, il a créé le concept de « guinéanisation » des emplois. Les entreprises étrangères ont l'obligation d'employer des salariés guinéo-équatoriens à hauteur de 90% de leurs effectifs totaux. Les salariés expatriés jouant pour ce faire, un rôle de formateurs auprès des collègues autochtones. Cette décision politique détruisit littéralement le secteur de l'économie.

L'attitude de méfiance des deux Etats vis-à-vis des immigrants s'explique par le fait de les considérer comme de spoliateurs de leurs terres et profiteurs des bénéfices de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Ce sont les fortunes prodigieuses de certains migrants-africains qui laissèrent libre cours sur fond de rancœur au mépris abyssal des étrangers. L'un des soucis majeurs du migrant quand il acquiert des biens est de les mettre à l'abri des aléas car ils deviennent objet de convoitise.

La Loi nouvelle de 1998 n'a pas seulement d'effets négatifs sur les étrangers mais aussi sur la masse paysanne. Les articles 24 et 25 de la loi de 1998 posent le principe de l'imposition des terres rurales une fois que celles-ci seront l'objet d'un titre de propriété. Le non-paiement de cette taxe entrainera des sanctions qui vont jusqu'à la confiscation des réalisations et installations faites sur les terres concernées.

L'immatriculation est un frein à un accès effectif et rapide à la propriété foncière. Combien d'individus, de chefs de village au nom de l'immatriculation, n'ont-ils pas accaparé l'héritage communautaire en faisant immatriculer en leur nom des terrains jusqu'alors détenus coutumièrement ou simplement loués ? (P, C, KOBO, 2012, p7).

Pour la Guinée Équatoriale, la fin du traité de travail avec le gouvernement libérien et le départ des travailleurs nigériens pour maltraitance et non-paiement a fait chuter la production du cacao. La cession des propriétés à des Guinéo-équatoriens par le gouvernement de Teodoro Obiang Nguema a favorisé l'émergence d'une nouvelle classe de bourgeois, d'entrepreneurs agricoles. Ces deux États perçoivent, à tort ou à raison, l'immigration comme une menace pour la survie de leur État respectif. La population étrangère ne cause-t-elle pas des désagréments aux pays récepteurs ?

### **3.2. Conséquences démographiques**

De la cohabitation se sont formés des couples mixtes. Les enfants issus de ces liaisons, considérés comme des étrangers non immigrants ajoutés à ceux des couples d'immigrés, viennent grossir le rang des dépenses de l'État. Ces dépenses sont entre autres d'investissement, d'éducation, de santé, de nourriture et surtout d'accès à la terre. On retrouve la même hantise en Guinée Équatoriale. La gestion de cette population galopante accompagnée de l'accès à la terre explique en partie les expulsions dans les deux pays. Ces expulsions ont eu comme point culminant, les années 2002 en Côte d'Ivoire et 2004 en Guinée Équatoriale comme le note (S, Keita, 2009, p. 22) : « Dix mille Maliens ont été rapatriés de la Côte d'Ivoire en 2002 suite à la guerre dans ce pays ». Chaque expatriation est officiellement motivée par le besoin de faire profiter les autochtones des bénéfices de leurs terres. Cependant, nous observons une différence dans le traitement du problème foncier lié à l'immigration dans les deux pays.

### **3.3. Les divergences et les similitudes du problème foncier liées à l'immigration en Côte d'Ivoire et en Guinée Équatoriale**

Sous ce titre, nous traiterons des ressemblances et différences dans le traitement du problème foncier.

#### **3.3.1. Les divergences**

À la différence de la Côte d'Ivoire après les indépendances, les travailleurs immigrés n'ont pas été expulsés du pays comme ce fut le cas en Guinée Équatoriale ; mais au contraire, le politique a organisé l'immigration

volontaire pour travailler dans ces plantations quand il s'est agi d'expulser les immigrants. La Côte d'Ivoire n'a non plus redistribué la terre aux autochtones qui voudraient la travailler. Au contraire, elle a créé un concept, l'ivoirité à des fins politiques. Concernant la Guinée Équatoriale, la guineanisation était un slogan pour donner plus de terres et d'emplois aux autochtones. Ces concepts voilent de dangereux catalyseurs de divisions ratifiées par la manifestation du chauvinisme avec ses vagues d'expulsion ou de rapatriement des immigrés vers leur pays d'origine. Par la suite, la Guinée Équatoriale a délaissé un tant soit peu, le secteur cacaoyer pour se consacrer au secteur des hydrocarbures en faisant face à d'autres immigrants plus professionnels du domaine de compétence quand la Côte d'Ivoire s'y maintient et le problème de terre allant récurrent à chaque changement de gouvernement.

### 3.3.2. Les similitudes

Nous constatons que l'héritage des terres est la première forme d'accès à la terre en milieu traditionnel dans notre zone d'étude. Dans ces pays, les décrets ou lois coloniaux continuent d'être le socle de la législation foncière. Ces lois, dans leur majorité, attestent une discrimination à l'encontre des immigrés. Et pourtant, pour les besoins d'une prospérité, ces pays ont encouragé l'immigration en faisant des immigrés des salariés comme le note (J, Baulin, 2009, p.149) et (J, R. Siafá, 2020, p.653) en ces termes : « En 1957, un nouvel accord fut signé pour l'augmentation des salaires et la sécurité sociale en faveur des travailleurs nigériens en Guinée Équatoriale ». L'on peut y ajouter la formation d'une bourgeoisie agricole qui s'est appropriée des terres soit par achat soit par accaparement. De plus, les litiges fonciers opposent aussi bien les autochtones entre eux, que les autochtones avec les allogènes ou étrangers.

## CONCLUSION

De prime à bord, il ressort de cette analyse que l'immigration a un double impact sur la gestion du problème foncier dans notre espace d'étude. Nous avons observé d'une part que l'apport des migrants à l'économie des deux États est incontestable étant une main d'œuvre abondante et bon marché. D'autre part, les politiques gouvernementales des deux États depuis l'époque coloniale ont permis aux étrangers d'acquérir des terres. Certes, la présence des immigrés exerce une pression sur les richesses surtout sur les forêts entraînant le vieillissement des terres dans les deux pays. Ce qui va engendrer « l'ivoirité » en Côte d'Ivoire et la « guineanisation » de l'emploi en Guinée Équatoriale, concepts qui cachent de pernicious ferments de division corroborés par la manifestation de xénophobie avec les vagues d'expulsions des immigrés vers leur pays d'origine. Mais, nous pensons qu'il serait injuste de tirer à boulet rouge sur les immigrants d'être à l'origine de la pauvreté des pays concernés. Ce sont les négligences et paresse des autochtones qui ont favorisé l'acquisition et l'enrichissement des étrangers. La terre étant un héritage communautaire et conservable pour des générations futures, il nous faut donc la garder et faire en sorte qu'il soit désormais impossible à toute personne venue de l'extérieur, de se voir attribuer, définitivement d'importants domaines. Ces terres doivent désormais être louées par un contrat d'amodiation sous forme de conventions locatives ou de baux. La vente des terres ne crée-t-elle pas un manque à gagner dans la cartographie des pays récepteurs ?

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AFFESSI, Adon Simon, 2015. Les logiques traditionnelles d'exploitation des terres en milieu rural ivoirien : l'exemple du système « abouya-achi » dans la société akyé ; in European Scientific Journal edition vol.11 n° 34, p190 -216
- BAULIN, Jacques, 2009. La Politique Intérieure d'Houphouët-Boigny, Paris, Éditions Eurafor-Press 12, rue Miromesnil.
- BONI Sosthène, 2012. Comprendre l'esprit de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire, Abidjan
- BLOCK, Marc, 1930. Comparaison, dans bulletin du centre international de synthèse n° 9, p.31-39
- CHAUVEAU, Jean-Pierre, 2000. « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », Politique africaine, 78 : 94-125.
- CHAUVEAU, Jean-Pierre, 2009. « La Loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire ; la politique des transferts de droits entre autochtones et étrangers en zone forestière » in « La politique d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales », Paris, Karthala, p105-140
- CISSE, Chikouna, 2012. Les Soninkés en Côte d'Ivoire. Une migration de longue durée d'une diaspora marchande sahélo-soudanaise vers le golfe de Guinée (XIVe -XXIe siècle), Centre d'Information et d'Études sur les Migrations Internationales « Migrations Société » 2012/6 n° 144, p. 147-162
- DAGROU, Théodore et DJESSAN, Antoine, 2008. Les non-ivoiriens et le code foncier rural de la Côte d'Ivoire, Abidjan, CERAP.
- DAUMAS, Max, 1979. L'évolution de la question agraire en Espagne, Méditerranée, n°4, p. 27-40
- DE CASTRO, Mariano, 1996. La población de Santa Isabel en la Segunda mitad del siglo XIX. Asociación Española de Africanistas, Cuaderno monográficos
- DILLE, Bibata, 2000, *Frontière et développement régional : impacts économique et social de la frontière Niger-Nigeria sur le développement de la région de Komi*, Université Lumière, Lyon 2
- GRASS, Dominique, 2000. *Dialectique historiciste et théorie du prolétariat*, philosophie, p.81-87
- KEÏTA, Seydou, 2009. Migrations internationales et mobilisation des ressources : Les Maliens de l'extérieur et la problématique du développement, in Migrants des Sud, Marseille : IRD
- KENYATTA, Jomo, 1938, Au pied du Mont Kenya, Londres, pp. 43-44
- KOBO Pierre Claver (2012), La question foncière entre maux et remèdes, Communication au séminaire gouvernemental sur la question foncière en Côte d'Ivoire, 20 juin 2012, 47 p.

- KRAIDY, Agnès, 2002, Côte d'Ivoire-Burkina : Les pommes de discorde, *Fraternité Matin*, n°11422, du 3 décembre, 2002, pp. 10-11.
- La voie Originale, 2016. « Convoitise sur les terres ivoiriennes déjà en 1948, Jean Baptiste Mockey prévenait du danger », n° 045 du samedi 19 et dimanche 20 novembre 2016
- NERÍN, Gustau, 1999. *Guinea Ecuatorial, Historia en Blanco y negro*, Barcelona, Empuries
- OBAMA, Ondo Crisantos, 2007, Étude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des produits forestiers non ligneux (pfnl) en Guinée Équatoriale disponible sur <http://www.fao.org/forestry/14252-0260313d478d7a5ab9764500d80b7dc02.pdf>. Consulté le 8 mai 2021
- OTCH, Akpa Bernard, 1995. Le principe : " La terre appartient à celui qui la met en valeur". L'envers sociopolitique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien : 1963-1993. Thèse en droit public, sous la direction de Etienne le Roy, abes, Paris 1
- PELISSIER, René (sd), « Guinée Équatoriale », Une économie traditionnelle transformée par la découverte d'hydrocarbure, in *Encyclopædia Universalis*, consulté le 15 mars 2021. URL:<https://www.universalis.fr/encyclopedie/guinee-equatoriale>
- SAFIÁ, Riochí Juan, 2020. *La historia de Guinea Ecuatorial a través de sus protagonistas*, Madrid, Diwan Mayrit
- SEIGNOBOS, Charles, 2014, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Lyon, ENS Édition, coll. « Bibliothèque idéale des sciences sociales »
- SINDJOUN, Luc, 2004. États, Individus et réseaux sociaux dans les migrations africaines, Paris, Edition Karthala (1995), *Immigration clandestine : trop c'est trop ! La Relance*, n° 212, 12-18 janvier, p. 3